



Nouveauté : Pour télédéclarer il faut ouvrir le Site Internet de la FHIGP : www.igp-herault.fr - Cliquer sur l'espace **ADHERENT = TELEDECLARER**



Bienvenue sur le site des "Hérault's du vin"

Sylvie OLIVET – Directrice Fédération IGP Hérault

Contacts pour les revendications :

Olivier GROS - Responsable Contrôle Documentaire et Contrôle Produit

06 32 80 93 66 / o.gros@igp-herault.fr

Fabien REMOND - Administratif/Préleveur 06 37 63 38 69 / f.remond@igp-herault.fr

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, l'élaboration, la transformation ou le conditionnement d'un vin bénéficiant d'une IGP doit en respecter le cahier des charges et s'astreindre à effectuer des déclarations en vue de contrôles.

IGP Pays d'Hérault / MC (Benovie, Bérange, Pays de Bessan, Cassan, Pays de Caux, Cessenon, Collines de la Moure, Coteaux de Bessilles, Coteaux de Fontcaude, Coteaux de Laurens, Coteaux de Murviel, Coteaux du Salagou, Côtes du Brian, Côtes du Ceressou, Mont Baudile et Monts de la Grage)

IGP Coteaux de Béziers

IGP Côtes de Thau / MC (Cap d'Agde)

IGP Côtes de Thongue

IGP Saint-Guilhem-le-Désert / MC (Cité d'Aniane, Val de Montferrand)

IGP Vicomté d'Aumelas / MC (Vallée Dorée)

IGP Coteaux d'Ensérune

IGP Haute Vallée de l'Orb

!!! Attention sur la déclaration de récolte et de production, veuillez déclarer les mentions géographiques complémentaires, celles-ci étant soumises à des zones de production et, pour certaines, à des conditions de production particulières.

VIN PRIMEUR RECOLTE 2025 : jeudi 16 octobre 2025 à 0h00

COMPOSITION DU DOSSIER « PRIMEUR » :

- Télédéclaration
- Bulletin d'analyse COFRAC
- Attestation de récolte provisoire ou déclaration de récolte temporaire sur ProDouane.

CALENDRIER « PRIMEUR » : **3 dégustations sont prévues (100% Contrôle Produit)**

- Mercredi 1er octobre 2025
- Jeudi 09 octobre 2025
- Mercredi 15 octobre 2025

La note d'information de l'INAO sur les règles de présentation, de circulation et de commercialisation des vins IGP « primeurs » ou « nouveaux » applicables à la Récolte 2025 est mise en ligne sur le site internet :

www.igp-herault.fr → Espace ADHERENT.

LES REVENDICATIONS / TELEDECLARATION / COMPOSITION D'UN DOSSIER :

- déclaration de revendication : télédéclaration
- copie de la déclaration de récolte totale ou de production (document pro-douane avec logo de la Marianne et des douanes) ;
- analyses COFRAC de moins d'un mois, réalisées par un laboratoire habilité et conventionné portant sur les critères définis dans les cahiers des charges et à minima sur – Acidité Volatile ; - Acidité totale ; - Titre alcoométrique Volumique Acquis ; - Titre Alcoométrique Volumique Total ; - SO2 Total ; - Glucose et Fructose (les originaux peuvent être envoyés par mail directement par les laboratoires) ;
- télépaiement : paiement en ligne par Carte Bancaire, paiement sécurisé CRCA ou virement bancaire (une justification de confirmation de virement devra être transmis à l'ODG, en indiquant votre numéro CVI) ou *par chèque en dernier recours*.
- pour les caves coopératives, une fiche d'encépagement (récapitulatif cépages par commune) ; *Exemple : Pour logiciel Wincoop, choisir le n° d'extraction PA-ST-03*
- pour les caves particulières, la fiche de compte à jour (compte de l'exploitation, installations, autorisations de plantation et relevé parcellaire).

VINS DESTINES A L'ELEVAGE :

La demande de déclaration de revendication du ou des lots concernés doit être déposée, auprès de la FHIGP, **avant le 31 décembre de l'année N+1 (N étant l'année de récolte)** comme les revendications classiques. Seul le contrôle organoleptique pourra être réalisé dès lors que le vin sera commercialisable et la date ne pourra dépasser 6 mois après la date officielle du 31/12.

De ce fait, lors de la transmission à l'ODG de votre déclaration de revendication, merci d'indiquer, pour chaque lot concerné, que celui-ci est destiné à l'élevage, ainsi que la date approximative de commercialisation.

!! Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte et seront mis en attente !!
Aucun dossier déposé en dehors des dates limites de dépôt (fixées par le calendrier en annexe) ne sera pris en compte (cf Plan de Contrôle de Bureau Véritas Certification)
L'ODG informe l'opérateur des pièces manquantes, sans retour dans un délai de 15 jours, le dossier vous sera retourné !!

Calcul : multipliez vos hl par la formule et ajouter 12€ ttc de frais de dossier.

IGP Pays d'Hérault <u>Unités géographiques complémentaires :</u> Bénovie, Bérange, Pays de Bessan, Pays de Caux, Pays de Cassan, Cessenon, Coteaux de Bessilles, Coteaux de Fontcaude, Coteaux de Laurens, Coteaux de Murviel, Coteaux du Salagou, Côtes du Brian, Cotes du Ceressou, Mont de la Grage. Collines de la Moure Mont Baudile Coteaux du Salagou	0.99 €TTC/hl + 12 € TTC 1.23 €TTC/hl + 12 € TTC 1.29 €TTC/hl + 12 € TTC 1.99 €TTC/hl + 12 € TTC
IGP Coteaux de Béziers	1.35 €TTC/hl + 12 € TTC
IGP Cotes de Thau <u>Unité géographique complémentaire :</u> Cap d'Agde	1.59 €TTC/hl + 12 € TTC
IGP Cotes de Thongue	1.89 €TTC/hl + 12 € TTC
IGP Saint Guilhem le Desert <u>Unités géographiques complémentaires :</u> Cité d'Aniane Val de Montferrand	1.77 €TTC/hl + 12 € TTC
IGP Vicomte d'Aumelas <u>Unité géographique complémentaire :</u> Vallée Dorée	1.99 €TTC/hl + 12 € TTC
IGP Coteaux d'Enserune	1.49 €TTC/hl + 12 € TTC
IGP Haute Vallée de l'Orb	1.64 €TTC/hl + 12 € TTC



GRILLE DE COTISATION RECOLTE 2025

Ce montant couvre les frais de fonctionnement, de prélèvement, de dégustation, de contrôle interne par l'ODG, de contrôle externe par Bureau Veritas, la redevance INAO, pour les IGP de Territoire la cotisation spécifique du syndicat concerné.

Paiement en ligne

Lorsque vous validez votre télédéclaration, la facture pro-forma s'ouvre et vous pouvez cliquer sur « payer en ligne », en haut à droite, pour la régler.

Virement bancaire (Indiquer votre numéro CVI ou le numéro de dossier sur l'ordre de virement et joindre le justificatif du paiement à votre déclaration)

Coordonnées bancaires FHIGP :

Banque : CREDIT AGRICOLE

BIC : AGRIFRPP835

IBAN : FR7613506100000896272300092

LA DECLARATION DE CHANGEMENT DE DENOMINATION ENTRE IGP :

(cf Article D646-9 du Code Rural)

Cette déclaration doit être adressée à la Fédération IGP Hérault (ODG) ou aux ODG concernés **après** revendication et **avant toute** commercialisation. En effet, un vinificateur conditionneur peut avoir déjà conditionné son vin sous une IGP X et décidé ensuite de le vendre sous une IGP Y.

L'ODG de l'IGP Y s'assure que le vin répond au cahier des charges de l'IGP Y et peut décider d'un contrôle.

!/ La date limite de dépôt de la déclaration de changement de dénomination est fixée, au plus tard, au 31 décembre de l'année N+1 (N = année de récolte).

Soit pour le millésime 2024 : date limite fixée au 31/12/2025

Pour le millésime 2025 : date limite fixée au 31/12/2026

L'ODG s'assure que les conditions de changement sont conformes et peut décider d'un contrôle

Les pièces à fournir sont :

- une déclaration d'intention de changement de dénomination dûment remplie et signée ;
- lettre explicative de la demande de changement ;
Qui seront envoyées conjointement aux deux ODG concernées
- copie du passeport ou du rapport de contrôle du ou des vin(s) concerné(s) ;
- copie du bulletin d'analyse correspondant à la revendication initiale ;
- règlement (voir grille de cotisation ci-dessous)

Calcul : multipliez vos hl par la formule et ajouter 12€ ttc de frais de dossier.

IGP Pays d'Hérault <u>Unités géographiques complémentaires :</u> Bénovie, Bérange, Pays de Bessan, Pays de Caux, Pays de Cassan, Cessenon, Coteaux de Bessilles, Coteaux de Fontcaude, Coteaux de Laurens, Coteaux de Murviel, Coteaux du Salagou, Côtes du Brian, Cotes du Ceressou, Mont de la Grage.	0.36 €TTC/hl + 12 € TTC
Collines de la Moure	0.6 €TTC/hl + 12 € TTC
Mont Baudile	0.66 €TTC/hl + 12 € TTC
Coteaux du Salagou	1.36 €TTC/hl + 12 € TTC
IGP Coteaux de Béziers	0.72 €TTC/hl + 12 € TTC
IGP Cotes de Thau <u>Unité géographique complémentaire :</u> Cap d'Agde	0.96 €TTC/hl + 12 € TTC
IGP Cotes de Thongue	1.26 €TTC/hl + 12 € TTC
IGP Saint Guilhem le Desert <u>Unités géographiques complémentaires :</u> Cité d'Aniane Val de Montferrand	1.14 €TTC/hl + 12 € TTC
IGP Vicomte d'Aumelas <u>Unité géographique complémentaire :</u> Vallée Dorée	1.36 €TTC/hl + 12 € TTC
IGP Coteaux d'Enserune	0.86 €TTC/hl + 12 € TTC
IGP Haute Vallée de l'Orb	1.01 €TTC/hl + 12 € TTC



GRILLE DE COTISATION CHANGEMENT DE DENOMINATION RECOLTE 2025

Ce montant couvre les frais de fonctionnement, de prélèvement, de dégustation, de contrôle interne par l'ODG, de contrôle externe par Bureau Veritas, la redevance INAO, pour les IGP de Territoire la cotisation spécifique du syndicat concerné.

Virement bancaire uniquement (Indiquer votre numéro CVI ou le numéro de dossier sur l'ordre de virement et joindre le justificatif du paiement à votre déclaration)

Coordonnées bancaires FHIGP :

Banque : CREDIT AGRICOLE

BIC : AGRIFRPP835

IBAN : FR7613506100000896272300092

LA DECLARATION DE DECLASSEMENT EN VIN SANS IG (cf. Article D646-10 du code rural et de la pêche maritime)

L'opérateur qui a revendiqué son vin en IGP et qui ne souhaite pas poursuivre en IGP doit faire une déclaration de « déclassement » qui sera à adresser à l'ODG et à FranceAgriMer si ce déclassement concerne des vins sans IG avec mention du cépage et/ou du millésime (cf. modalités d'identification et de contrôle des vins sans IG).

DOCUMENTS A CONSERVER :

Nous vous rappelons que les documents officiels à conserver dans le cadre de la traçabilité IGP pour votre comptabilité matière sont :

- toutes les décisions de contrôle,
- les rapports de contrôles transmis dans le cadre du contrôle interne
- les rapports de contrôle transmis par Bureau Veritas Certification dans le cadre du contrôle externe ou dans le cadre d'un appel.

LES RENDEMENTS

RENDEMENTS IGP RECOLTE 2025

Unités géographiques pouvant compléter IGP "Pays d'Hérault"	IGP	IGP		IGP	IGP		IGP Vins secs + vins de raisins surmûrs		IGP Vins secs + vins de Raisins surmûrs		IGP Vins secs + Vins Raisins surmûrs (30 hl)
		Cotes de Thau avec unité géographique complémentaire) "Cap d'Agde"	Coteaux de Béziers		Coteaux d'Enserune	IGP Vins secs + vins de raisins surmûrs	IGP Vins secs + vins de Raisins surmûrs				
Bénovie Bérange Pays de Bessan Pays de Caux Pays de Cassan Cessenon Moure Bessilles Coteaux de Fontcaude Coteaux de Laurens Coteaux de Murviel Coteaux du Salagou Cotes du Brian Cotes du Ceressou Mont Baudile Mont de la Grage	Vicomté d'Aumelas avec unité géographique complémentaire) "Vallée Dorée"	Cotes de Thau avec unité géographique complémentaire) "Cap d'Agde"		Coteaux de Béziers	Coteaux d'Enserune		St Guilhem le Désert avec unité géographique complémentaire) Montferrand" 70 + 5 Rouge/Rosé 70 + 10 Blanc (pas de non vins) (avec unité géographique complémentaire) "Cité d'Aniane"		Côtes de Thongue		Haute Vallée de l'Orb Vin de Cépage
Rouge, Rosé, Blanc	Rouge, Rosé, Blanc	Rouge	Rosé, Blanc	Rouge, Rosé, Blanc	Rouge, Blanc	Rosé	Rouge, Rosé	Blanc	Rouge, Blanc	Rosé	Rouge, Rosé, Blanc
Rendement revendiqué (*) hl/ha	120	120	110 120	110	90 100		90		90 100		80
Rendement Agro hl/ha	130	130	120 130	120	95 rge 110		95 100		95 105		90
	Non vins : autorisés	Non vins : autorisés	Non vins : autorisés	Non vins : autorisés	Non vins : autorisés		Pas de non vins		Pas de non vins		Pas de non vins

(*) Les rendements revendiqués en IGP sont considérés en vins clairs, auxquels s'ajoute un volume correspondant aux bourbes, lies, et aux non vins (produits non vinifiés, non fermentés, ex : jus de raisin).

LISTE DES LABORATOIRES ET ICV CONVENTIONNES

- Laboratoire DEJEAN (Narbonne)
- Laboratoire BOETTO (Sète)
- Institut Œnologique SALA (Pézenas)
- Laboratoire ICV Béziers / VVS Béziers ; ICV Narbonne ; ICV Trèbes ; ICV Maurin et ICV Nîmes
- Laboratoire SOFRALAB (Montagnac)
- Laboratoire François SERRES (Béziers)
- Laboratoire DUBERNET (Montredon des Corbières)
- Laboratoire ES20 œnologie (Béziers)
- Laboratoire NATOLI et Associés (Saint Clément de Rivière)
- Laboratoire Languedoc Œnologie (Fabrègues)
- Laboratoire MOURIESSE (Courthézon)

NORMES ANALYTIQUES

	Min	Max
TAV naturel		aucune exigence
TAV acquis	Zone C : 9 % vol.	
TAV total		15 % vol. Dérogation à 20 % vol. pour les vins non enrichis - des zones C
Acidité totale exprimée en acide tartrique	3,5 g/l (46,6 meq/l)	
Anhydride sulfureux (SO ₂) total		Vins ayant une teneur en sucre inférieure à 5 g/l Rouges : 150 mg/l Blancs et rosés : 200 mg/l
		Vins ayant une teneur en sucre supérieure à 5 g/l Rouges : 200 mg/l Blancs et rosés : 250 mg/l
		Blancs ¹ ayant une teneur en sucre supérieure à 45 g/l ET un TAV total compris entre 15 et 20 % : 300 mg/l
Acidité volatile exprimée en H ₂ SO ₄		Rouges : 0,98 g/l (20 meq/l) Blancs et rosés : 0,88 g/l (18 meq/l) Dérogation ² : 1,20 g/l (24,48 meq/l)

¹ Vins blancs IGP suivants : **Côtes de Thau, Côtes de Thongue,**

² Vins IGP blancs suivants (et autres couleurs) : **Côtes de Thau, Côtes de Thongue,**

Vin de raisins surmûris (obligatoirement obtenu sans aucun enrichissement)

	Min	Max
TAV naturel	15 % vol.	
TAV acquis	12 % vol.	
TAV total	15 % vol.	
Acidité totale exprimée en acide tartrique	3,5 g/l (46,6 meq/l)	
Anhydride sulfureux (SO ₂) total		Rouges : 200 mg/l Blancs et rosés : 250 mg/l
		Blancs ³ ayant une teneur en sucre supérieure à 45 g/l ET un TAV total compris entre 15 et 20 % : 300 mg/l
Acidité volatile exprimée en H ₂ SO ₄		Rouges : 0,98 g/l (20 meq/l) Blancs et rosés : 0,88 g/l (18 meq/l) Dérogation ⁴ : 1,20 g/l (24,48 meq/l)

³ Vins de raisins surmûris blanc IGP suivants : **Côtes de Thongue,**

⁴ Vins de raisins surmûris IGP suivants : Pays d'Oc (blanc)

CALENDRIER DES COMMISSIONS DE CONTROLE ORGANOLEPTIQUE

CAMPAGNE 2025/2026 A FIN MARS



LE CALENDRIER PEUT ETRE MODIFIE POUR LES RAISONS SUIVANTES :

*Si le nombre total d'échantillons à présenter au contrôle est inférieur à trois,

*Si le nombre de jurés-dégustateurs est inférieur à trois le jour de la dégustation.

Pour toute demande de dégustation en dehors du planning transmis ci-dessus, un forfait de 300 € sera à payer en complément afin de couvrir les frais engendrés pour la séance supplémentaire et à la condition que 3 lots minimum soient présentés avec un contrôle de 100 % des lots.

<u>DATE LIMITE D'ARRIVEE DU DOSSIER COMPLET A L'ODG LE MERCREDI DERNIER DELAI</u>	<u>DATE DE DEGUSTATION</u>
MERCREDI AVANT LA DEGUSTATION	MERCREDI 01 OCTOBRE 2025
MERCREDI 01 OCTOBRE 2025	JEUDI 09 OCTOBRE 2025
MERCREDI 08 OCTOBRE 2025	JEUDI 16 OCTOBRE 2025
MERCREDI 15 OCTOBRE 2025	JEUDI 23 OCTOBRE 2025
MERCREDI 22 OCTOBRE 2025	JEUDI 30 OCTOBRE 2025
MERCREDI 29 OCTOBRE 2025	JEUDI 06 NOVEMBRE 2025
MERCREDI 05 NOVEMBRE 2025	VENDREDI 14 NOVEMBRE 2025
MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025	JEUDI 20 NOVEMBRE 2025
MERCREDI 19 NOVEMBRE 2025	JEUDI 27 NOVEMBRE 2025
MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025	JEUDI 04 DECEMBRE 2025
MERCREDI 03 DECEMBRE 2025	JEUDI 11 DECEMBRE 2025
MERCREDI 10 DECEMBRE 2025	JEUDI 18 DECEMBRE 2025
Attention, semaines 52 et 01 : PAS DE DEGUSTATION	
DOSSIERS COMPLETS ARRIVES AU PLUS TARD LE 17 DECEMBRE 2025	JEUDI 08 JANVIER 2026
MERCREDI 07 JANVIER 2026	JEUDI 15 JANVIER 2026
MERCREDI 14 JANVIER 2026	JEUDI 22 JANVIER 2026
MERCREDI 21 JANVIER 2026	JEUDI 29 JANVIER 2026
MERCREDI 28 JANVIER 2026	JEUDI 05 FEVRIER 2026
MERCREDI 04 FEVRIER 2026	JEUDI 12 FEVRIER 2026
MERCREDI 11 FEVRIER 2026	JEUDI 19 FEVRIER 2026
MERCREDI 18 FEVRIER 2026	JEUDI 26 FEVRIER 2026
MERCREDI 25 FEVRIER 2026	JEUDI 05 MARS 2026
MERCREDI 04 MARS 2026	JEUDI 12 MARS 2026
MERCREDI 11 MARS 2026	JEUDI 19 MARS 2026
MERCREDI 18 MARS 2026	JEUDI 26 MARS 2026

Un nouveau calendrier d'avril à juillet 2026 sera mis en ligne sur le site fin mars 2026

INFORMATIONS IMPORTANTES

ETIQUETAGE

Nouvelles mentions obligatoires : (Règlement (UE) 2021/2117 du 2 décembre 2021)

Depuis le 8 décembre 2023, deux nouvelles mentions sont obligatoires sur l'étiquetage des vins produits à partir de cette date : la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle.

Dérogation : Les vins produits avant cette date peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks. (Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le « Guide pratique sur l'étiquetage » sur notre site www.igp-herault.fr Espace Adhérent

Rappel autres mentions obligatoires : (cf. Article 119 du règlement n°1308/2013)

Obligatoirement, il doit figurer sur l'étiquette d'un vin sous IGP, l'inscription « Indication géographique protégée » en toute lettre, accompagnée de la dénomination de l'IGP en question. (Par exemple, un étiquetage réglementaire mentionnera donc « Indication géographique protégée Pays d'Hérault »).

Ce même article précise qu'il est cependant possible de remplacer « Indication géographique protégée » par une mention traditionnelle équivalente. En France, c'est la mention « Vin de pays » qui a cette signification. Toutefois, tous les cahiers des charges des IGP viticoles françaises ont inséré une disposition qui oblige à apposer le symbole européen de l'IGP si les termes « Vin de pays » figurent sur l'étiquetage du vin.

En outre, l'acronyme « IGP » ne peut figurer que s'il est accompagné des termes « vin de pays » avec le symbole européen de l'IGP, ou bien si figure l'indication « Indication géographique protégée », ou bien que les 2 possibilités figurent sur l'étiquetage.

Voici un exemple d'étiquetage réglementaire : « Pays d'Hérault Indication géographique protégée » ; « IGP Pays d'Hérault + symbole de l'Union »

ENRICHISSEMENT :

Par arrêté préfectoral du 18 septembre 2025, (arrêté consultable dans son intégralité sur le site www.igpvins.fr), le Préfet de la Région Occitanie autorise l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la Récolte 2025.

Cet arrêté est applicable le lendemain du jour de sa publication, soit le 19 septembre 2025.

En résumé, pour toutes les IGP, l'enrichissement est autorisé par MC/MCR dans la limite maximum de 1.5% volume pour les trois couleurs blancs, rosés et rouges.

Les techniques autorisées sont les suivantes :

- Pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou moût de raisin concentré rectifié (MC/MCR)
- Pour le moût de raisins : uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse
- Pour le vin uniquement : par concentration partielle par le froid

CONTRAT D'ACHAT DE VIN :

En application de l'article D.646-6 du Code Rural :

« Tout opérateur préalablement habilité et vinifiant une Indication Géographique Protégée est tenu de **présenter une déclaration de revendication auprès de l'ODG** compétent. Une déclaration de revendication partielle ou totale lorsque le vin est fini, prêt à être soumis au contrôle, doit être déposée avant le 31 décembre de l'année suivant l'année de récolte. Cette déclaration de revendication doit être déposée avant toute transaction en vrac ou tout conditionnement ».

« Les vins ne peuvent être expédiés des chais des opérateurs habilités et commercialisés sous l'IGP avant le dépôt de cette déclaration ».


NB/ Assurez-vous que l'acheteur des volumes de vin en vrac soit bien habilité pour l'IGP concerné.

Nous vous invitons avant toute transmission de contrat, à vérifier l'état de vos revendications certifiées.

« **DECLAVITI** » <http://www.declaviti.fr/pdf/Guide.pdf>

ACHATS EXTERIEURS DE VENDANGES ET DE MOÛTS OU DE VINS :

Pour information, un arrêté du préfet de département précise pour la campagne 2025-2026 les aires de productions touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives.

**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Agriculture Forêt

Affaire suivie par : Mylène RAUD
Téléphone : 04 34 46 60 68
Mél : mylene.raud@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 AOUT 2025**

Arrêté DDTM34 - 2025 - 08 - 16208

précisant pour la campagne viticole 2025 les aires de production sinistrées par les fortes chaleurs et la sécheresse ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le préfet de l'Hérault

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU les dégâts subis par le vignoble de l'Hérault lors de l'épisode de fortes chaleurs et de sécheresse de 2025 ;

VU la demande formulée par les organisations professionnelles et les producteurs concernés en date du 25 juillet 2025 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

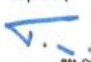
ARRÊTE :

Article 1 : pour la campagne 2025, les aires de production dont le vignoble a subi des pertes de récolte significatives en raison de l'épisode de fortes chaleurs et de sécheresse sont constituées par les communes de :
Montagnac, Mèze et Pomérols.

Article 2 : Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges et qui ont été touchés par la sécheresse de 2025, dans les communes listées à l'article 1er du présent arrêté, ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3 :
Le Préfet de l'Hérault, le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la déléguée territoriale de l'INAO et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



DDTM 34
Bât. Ozon. 181 place Ernest Granière
CS60536
34064 MONTPELLIER Cedex 2

1/1

L'Arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de raisin, de moûts et de vins est consultable sur notre site internet : www.igp-herault.fr → Espace ADHERENT.

R.G.P.D (Règlement général sur la protection des données)

La Fédération IGP 34 met en œuvre des traitements de données à caractère personnel intéressant les opérateurs personnes physiques ou les représentants personnes physiques des opérateurs personnes morales. Ces traitements sont effectués dans le cadre des activités de la Fédération et sous la responsabilité de cette dernière. Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- état civil de la personne physique ou du représentant personne physique d'une personne morale,
- adresse, numéro de téléphone, de fax, adresse mail,
- numéros CVI, SIRET et intracommunautaire.

Ces données sont nécessaires :

- au traitement de toutes demandes liées aux déclarations d'habilitation et de revendication en IGP en lien direct avec le logiciel de gestion informatique de l'ODG, des cahiers des charges et du plan de contrôle des IGP
- à toutes convocations d'assemblées générales et autres réunions par courrier postal, télécopie ou par courrier électronique
- à toutes transmissions d'informations utiles et nécessaires à la bonne gestion des IGP

Les données à caractère personnel sont utilisées par les salariés de la Fédération et peuvent être transmises à d'éventuels prestataires dans le cadre de l'externalisation de certaines activités de gestion (réglementaire, administrative, comptable et financière...), à certains organismes de contrôle (douanes, INAO, Bureau Véritas, Confédération des vins IGP de France...). La Fédération s'engage à ne communiquer aucune donnée à caractère personnel à des fins commerciales.

Les données sont conservées par la Fédération durant toute la période de validité de l'habilitation de l'opérateur produisant une déclaration de production et de revendication en IGP. Les associés dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès et de rectification, et le cas échéant, d'effacement, de limitation et de portabilité. Ce droit peut s'exercer auprès de la Fédération Héraultaise IGP, 67 avenue de Maguelone Maurin CS 70006 34970 LATTES. En cas de refus, les personnes concernées sont informées de la possibilité de former un recours devant l'autorité de contrôle compétente.

RAPPEL SITE INTERNET

www.igp-herault.fr → Espace ADHERENT.

The image shows the top section of the IGP Hérault website. At the top, there is a dark navigation bar with the address '67 avenue de Maguelone Maurin CS 70006 34970 LATTES', email 's.olivet@igp-herault.fr', and phone '0467070326'. To the right of this bar is a red button labeled 'Espace adherent' and social media icons for Facebook, Instagram, and the French flag. Below the navigation bar is a horizontal menu with the following items: Accueil, Un vin igp qu'es Aquò ?, Nos engagements, Carte des vins de l'Hérault, Nos territoires, Nos actualités, and Contact. The main banner features a scenic view of a vineyard with a white van parked on a dirt road. On the left side of the banner is a graphic of a 'Passport des Vins' with various IGP regions listed: PAYS D'HERAULT, COTEAUX D'ENSERUNE, HAUTE VALLEE DE L'ORB, SAINT-GUILHEM-LE-DESERT, COTES DE THAU, COTEAUX DE BEZIERS, COTES DE THONGUE, and VICONTÉ D'AUMELAS. Below this graphic is the text 'SORTEZ DES SENTIERS BATTUS, CAP SUR DE FRANCS MOMENTS DE PARTAGE ! LE PASSEPORT DES VINS'. In the center of the banner is the IGP Hérault logo, which consists of a colorful bar and the text 'FÉDÉRATION IGP.HERAULT La garantie du territoire'. At the bottom of the banner, the text 'Bienvenue sur le site des "Hérault's du vin"' is displayed in white.